

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le du produit biocide **SPEED ULTRA CLEAN**,  
de la société **Evergreen Garden Care France SAS**  
enregistrée sous le numéro **BC-KH057823-35**

Vu les conclusions de l'évaluation du 16 novembre 2023,

Considérant que l'efficacité du produit **SPEED ULTRA CLEAN** n'a pas été démontrée dans les conditions revendiquées et que les données fournies ne permettent pas d'établir une durée de conservation du produit. Par conséquent le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1 section b, alinéa i et paragraphe 1 section d du règlement (UE) 528/2012;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France pour l'usage et dans les conditions précisées en annexe,

Informations générales du produit/ de la famille de produits	
<b>Nom commercial proposé</b>	SPEED ULTRA CLEAN
<b>Demandeur</b>	Evergreen Garden Care France SAS
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Algues vertes ( <i>Chlorophyta spp.</i> ), Algues rouges ( <i>Rhodophyta spp.</i> ), Lichen, Champignons, Levures
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Utilisateurs non-professionnels

A Maisons-Alfort, le 30/11/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits règlementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)